UN LIBRARY
NOV 23 1979
COLLECTION

NATIONS UNIES
CONSEIL DE SECURITE

Distr.
GENERALE

S/13652
27 novembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DECLARATION FAITE PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE AU NOM DU CONSEIL A LA 2172ème SEANCE, LE 27 NOVEMBRE 1979

Je remercie le Secrétaire général de sa déclaration.

Je me réfère à la lettre du Secrétaire général datée du 25 novembre 1979 (S/13646), sur la base de laquelle le Conseil de sécurité est réuni et qui est ainsi conçue :

"J'ai l'honneur de me référer à la situation grave créée par l'état des relations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Iran. Le Gouvernement des Etats-Unis est profondément troublé par l'occupation de son ambassade à Téhéran et la détention de son personnel diplomatique, en violation des conventions internationales pertinentes. Le Gouvernement iranien cherche à obtenir réparation des injustices et des violations des droits de l'homme qui, selon lui, ont été commises par le régime précédent. La communauté internationale est de plus en plus préoccupée de ce que le niveau dangereux de la tension entre les deux pays menace la paix et la stabilité dans la région et pourrait avoir des conséquences désastreuses pour le monde entier.

A mon avis, cette crise constitue donc une menace grave contre la paix et la sécurité internationales. Par conséquent, dans l'exercice de mes attributions en vertu de la Charte des Nations Unies, je demande au Conseil de sécurité de se réunir d'urgence en vue de rechercher une solution pacifique au problème, conformément aux principes de la justice et du droit international."

Je me réfère également à la lettre datée du 27 novembre 1979 que m'a adressée le Chargé d'affaires de la Mission permanente de l'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13650), dans laquelle il demandait que les débats officiels du Conseil de sécurité soient ajournés par respect pour les très saintes journées de Tassoua et Achoura, qui sont célébrées avec la plus grande ferveur depuis des siècles dans de nombreux pays islamiques, en particulier l'Iran, et afin de permettre à S. Exc. M. Abolhassan Bani-Sadr, Ministre des affaires étrangères de l'Iran, d'arriver à New York à temps pour participer à une discussion complète au Conseil de sécurité à compter du samedi 1er décembre 1979 au soir.

A la suite de consultations, le Conseil est donc convenu d'ajourner sa séance au 1er décembre 1979 à 21 heures, étant entendu qu'il se réunira à nouveau avant cette date si la situation l'exige.

En outre, j'appelle l'attention du Conseil de sécurité sur le fait que, le 9 novembre 1979, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai fait la déclaration ci-après (S/13616) au nom des membres du Conseil de sécurité, demandant instamment la libération et la protection du personnel diplomatique américain qui est détenu en Iran depuis le 4 novembre 1979 :

> "A la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, je suis autorisé, en tant que Président du Conseil de sécurité, à exprimer la profonde inquiétude du Conseil devant la détention prolongée de personnel diplomatique américain en Iran. Parlant en tant que Président du Conseil de sécurité au nom du Conseil de sécurité, et sans vouloir intervenir dans les affaires intérieures d'aucun pays, je dois souligner que le principe de l'inviolabilité du personnel et des établissements diplomatiques doit être respecté dans tous les cas conformément aux normes internationalement acceptées. Je demande donc instamment, et ce dans les termes les plus énergiques, que le personnel diplomatique détenu en Iran soit relâché sans délai et qu'une protection lui soit fournie. En outre, je prie instamment le Secrétaire général d'user de ses bons offices pour aider à la réalisation de cet objectif."

Au nom du Conseil de sécurité, je réitère énergiquement cet appel.

Etant donné la menace grave qui pèse sur la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité ne relâchera pas ses efforts pressants en vue de rechercher une solution pacifique au problème, conformément aux principes de la justice et du droit international.